

tion, wie sie infolge des Hochwassers von 1888 geschaffen worden ist, war nun die, daß die Kläger, um ihr Wasserwerk zu speisen und von ihrem Wasserrecht, sofern ein solches noch bestand, Gebrauch zu machen, einen neuen Kanal und eine neue Schwellvorrichtung errichten mußten. Hieran ist, wie die Experten übereinstimmend erklären, durch die Korrekionsarbeiten nichts geändert worden. Die Kläger geben übrigens selbst zu, daß die Verbauung so durchgeführt wurde, daß der Fluß im wesentlichen seinen ursprünglichen Lauf beibehielt. Sie erblickten aber die durch die Korrekion herbeigeführte Änderung darin, daß sie zur Wiedergewinnung ihrer Wasserkraft einer Konzession bedürfen, die auszustellen der Kanton Zug sich nicht verpflichten wolle. Einer Konzession hätten jedoch die Kläger zweifellos auch dann bedurft, wenn die Verbauung nicht durchgeführt worden wäre. Vom öffentlich rechtlichen Standpunkte aus — und dieser ist entscheidend, da die Lorze als öffentliches Gewässer angesehen werden muß — stellt sich die Entnahme von Wasser an anderer Stelle und mittelst anderen Einrichtungen als neues Werk dar, für das eine neue Konzession erforderlich war, selbst wenn man annehmen wollte, daß privatrechtlich das Recht auf Benutzung eines Wasserquantums fortbestand. Dieses Recht ist an sich durch die Korrekion und Verbauung des Flusses nicht verändert und nicht verkümmert worden, weshalb von daher ein Anspruch auf Schadenersatz gegenüber dem Staate mit Grund nicht erhoben werden kann.

### VIII. Civilstreitigkeiten zwischen Bund und Privaten. — Différends de droit civil entre la Confédération et des particuliers.

103. Arrêt du 6 octobre 1900

*dans la cause Chassot-Forney contre Confédération.*

Accident occasionné par la pose défectueuse d'un poteau téléphonique. — Loi fédérale sur l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques du 26 juin 1889; portée de cette loi. — Application de l'art. 67 CO. — Faute des employés de la Confédération; art. 62 CO.; art. 3 de la loi sus-indiquée. — Propre faute de la victime. — Montant du dommage.

Par demande du 16 février 1899, introduite directement auprès du Tribunal fédéral en vertu de l'art. 48, chiffre 2 OJF, Alphonse Chassot-Forney, à Orsonnens (Fribourg), a conclu à ce que la Confédération, spécialement l'administration des télégraphes et téléphones, soit condamnée :

A lui payer, ou tout au moins à lui reconnaître devoir, avec intérêts et accessoires légaux, la somme de 8000 fr., modération du juge réservée, pour dommages subis par suite de l'accident que le demandeur a souffert le 26 décembre 1898, et à lui rembourser tous frais résultant de l'incapacité de travail provenant de cet accident, réserve étant faite de l'indemnité supplémentaire qui pourrait lui être due pour conséquences imprévues.

A l'appui de ces conclusions, Chassot a exposé en substance ce qui suit :

Le 26 décembre 1898, le demandeur conduisait en char, vers 8 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> heures du soir, d'Orsonnens à Villaz-Saint-Pierre, une personne qui allait prendre à cette station le dernier train se dirigeant sur Fribourg. Le cheval était régulièrement attelé et portait un harnais anglais auquel aucune pièce ne manquait. L'allure n'avait rien de désordonné; elle était cependant plus rapide que n'est celle qu'ont d'habitude les

chevaux de paysans de la contrée, le cheval de Chassot étant bon trotteur. Or, arrivé à la hauteur du poteau téléphonique n° 21, qui se trouve entre Fuyens et Villaz-Saint-Pierre, sur l'accotement droit de la route cantonale en allant dans la direction de Romont, le char, sans sortir de la voie publique, vint butter directement, avec le moyen de la roue droite de devant, contre le poteau. L'arrêt de la voiture fut instantané; les traits du harnais se rompirent, issant la s'enfuir le cheval. Les deux personnes qui se trouvaient sur la voiture furent projetées en avant et la voiture fut brisée. Chassot, qui était à droite, fut lancé contre le poteau, qui l'atteignit à la tête et fut relevé presque assommé; son compagnon vint tomber sur le sol sans se faire de mal. Le poteau téléphonique, allègue le demandeur, est à environ 55 cm. en dedans de la route. Cet empiètement n'a jamais été autorisé par l'administration cantonale; au contraire, lors de la construction de la ligne téléphonique, le cantonnier d'Orsonnens a signalé à l'ouvrier du téléphone le danger que cet obstacle présentait pour la circulation publique. Le danger est d'autant plus sérieux que le poteau en question se trouve au milieu d'une forte descente et immédiatement après un contour brusque et une maison, qui empêchent de l'apercevoir à quelque distance. Du reste, ce poteau avait déjà donné lieu à diverses plaintes et portait la trace de nombreuses éraflures.

En droit, le demandeur estime que la Confédération est responsable en principe du dommage qui est résulté pour lui de l'accident. Cette responsabilité découle soit de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 26 juin 1889 concernant l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques, soit aussi des art. 62, 64 et 67 CO. Il y a eu faute grave de l'administration des téléphones, dont l'attention a été attirée de diverses manières sur le danger résultant de la situation du poteau; il y a eu du reste un vice de construction facile à vérifier. Quant au dommage subi par lui, Chassot, qui a 28 ans, expose qu'il a, ensuite de l'accident, subi des fractures du crâne qui menacent sa vue et même ses fonctions intellectuelles. Comme éléments du dommage, il indique le bris de la voiture et, du har-

mais, la souillure de ses vêtements, les douleurs considérables qu'il a éprouvées et qui continueront encore, l'incapacité totale de travail pendant un mois et demi, l'incapacité durable de travail qui résulte pour le demandeur de la perte totale de l'œil droit et des douleurs céphalalgiques que la nature de la fracture permet de croire devoir demeurer persistantes, de nombreux déplacements d'Orsonnens à Lausanne pour consulter un oculiste, enfin les dépenses de traitement, qui ne peuvent être fixées définitivement dès maintenant. En présence de toutes ces circonstances et en invoquant également les art. 51 et 53 CO., le demandeur évalue à 8000 fr. le dommage dont il lui est dû réparation.

Dans sa réponse, la Confédération suisse, soit l'administration des télégraphes et téléphones, a conclu à libération de la demande principale tendant au paiement de 8000 fr., ainsi qu'à libération de toutes demandes accessoires ou supplémentaires.

La défenderesse n'a pas contesté le fait même de l'accident, mais elle a allégué notamment ce qui suit :

La route de Fuyens à Villaz-Saint-Pierre a été construite comme route communale et ce n'est que depuis peu de temps qu'elle a été classée comme route cantonale de troisième classe. Le terrain compris entre les bornes était de 6 m., mais la route elle-même n'avait qu'une largeur de 5 m. 45 et même seulement de 5 m., si l'on tient compte du gazonnement de chaque côté de la route. Cette bande de gazon a même 80 ou 90 cm. de largeur; le poteau, placé sur cette bande, ne pouvait gêner la circulation des voitures. A 250 m. plus bas que le poteau se trouve le pont de bois couvert sur la Petite Glâne; ce pont n'a qu'une largeur de 3 m. 40 et à son entrée est affichée l'indication « Au pas » que ne pouvait ignorer Chassot. Le poteau, placé en 1893, n'a jamais fait l'objet d'aucune réclamation de la part de l'autorité cantonale jusqu'au moment où l'accident s'est produit et pourtant il a été vu par tous les préposés à la police des routes. Les représentants des communes d'Orsonnens et de Villargiroud n'ont jamais fait d'observations non plus. Le contour de la

route n'est d'ailleurs pas très brusque et la pente n'est que de  $5 \frac{1}{2} \%$  environ. L'accident est dû à diverses causes étrangères à l'existence du poteau. Les reculements du cheval étaient mal fixés et n'étaient d'aucun effet. Le cheval avait pris peur et s'était emballé, ainsi que le reconnaît la première réclamation du conseil de Chassot en date du 12 janvier 1899. D'ailleurs le cheval du demandeur était vicieux et il était connu que celui-ci marchait toujours trop vite. Ce qui prouve enfin que l'attelage était défectueux, c'est que le cheval a pu partir au moment de l'accident sans casser les limonnières ou le reculement.

En droit, la défenderesse soutient que l'administration des téléphones de Fribourg, qui a procédé en 1893 à la pose de la ligne téléphonique entre Villaz-Saint-Pierre et Orsonnens, s'est absolument conformée à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi fédérale du 26 juin 1889 sur l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques. Elle n'a fait qu'user de son droit en disposant de la route tout en respectant le but auquel celle-ci était destinée. Du reste la route était suffisamment large pour donner satisfaction à tous les besoins de la circulation, et jamais aucune réclamation n'a été faite au sujet de l'emplacement du poteau n° 21. En fait l'accident est dû exclusivement à la faute du demandeur. Ce dernier savait qu'il avait en main un cheval vicieux, qu'il n'en était pas le maître, que l'attelage était insuffisant et la voiture trop serrée. Il y a donc lieu de faire application, contre le demandeur, de l'art. 51, al. 2 CO. Enfin il n'y a aucun rapport de causalité entre l'accident et l'emplacement du poteau.

Dans sa réplique, Chassot, tout en maintenant ses conclusions, a expliqué que le poteau n° 21 ne se trouve pas toujours dans la partie gazonnée de la route et qu'il ne doit même pas s'y trouver, après un curage récent des bords de celle-ci. Du reste, le 26 décembre 1898, jour de l'accident, la route était couverte de glace et la nuit empêchait de se rendre un compte exact de la situation de l'obstacle. Quant à la largeur de la route, les allégués de la défenderesse elle-même prouvent qu'elle ne pouvait être de 5 m. pour la circu-

lation et que le poteau était bien placé dans l'espace soi-disant réservé à celle-ci. Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale du 7 décembre 1889, l'administration des téléphones avait l'obligation de s'entendre avec les autorités cantonales ou communales avant la construction de la ligne, mais cela n'a pas été fait et les conseils communaux n'ont jamais eu à surveiller la construction au point de vue de la libre circulation. Quant au montant de l'indemnité réclamée, le demandeur a spécifié sa réclamation comme suit :

a) Dégâts matériels . . . . .	Fr. 500 —
b) Douleurs éprouvées et à éprouver . . .	» 1000 —
c) Incapacité totale de travail pendant 1 $\frac{1}{2}$ mois . . . . .	» 500 —
d) Diminution de la capacité de travail pour l'avenir . . . . .	» 5000 —
e) Déplacements et frais de traitement . .	» 1000 —
	<hr/>
Total	Fr. 8000 —

Enfin, dans sa duplique, l'administration défenderesse a expliqué qu'elle s'estime en droit de disposer de la partie gazonnée de la route pour y placer le poteau. Pour le surplus, elle a maintenu ses allégués antérieurs et notamment que la cause unique de l'accident consiste dans l'emballement du cheval de Chassot, c'est-à-dire dans la propre faute du demandeur lui-même.

A titre de preuves, les parties ont versé au dossier un certain nombre de pièces. En outre le juge-délégué a procédé, le 23 octobre 1899, à une vision des lieux et a entendu un assez grand nombre de témoins; un autre témoin a été entendu à Paris par commission rogatoire.

De ces divers éléments de preuve résultent les faits dont les plus importants pour la cause seront pris en considération dans les motifs de droit du présent arrêt.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — (Compétence.)

2. — La question de savoir si la responsabilité de la Confédération en sa qualité d'administration des téléphones peut être déduite directement de la loi fédérale du 26 juin 1889

sur l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques doit recevoir une solution négative.

Cette loi porte bien, à son art. 1<sup>er</sup>, que la Confédération a le droit de disposer, pour l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques aériennes et souterraines, des places, rues, routes et sentiers, cours d'eau, canaux, lacs et rives, faisant partie du domaine public, moyennant indemnité pour le dommage que la construction et l'entretien pourraient occasionner, *et en tout cas en respectant le but auquel le domaine public est destiné.*

Toutefois la dite loi ressortit essentiellement au domaine du droit public ; elle règle surtout les droits de la Confédération, tant vis-à-vis des particuliers dont la propriété doit être cédée ou utilisée en vue de l'installation d'une ligne télégraphique ou téléphonique, que vis-à-vis des propriétaires ou administrateurs du domaine public dont il est nécessaire de disposer à cet effet. En revanche elle ne dit rien de la responsabilité que la Confédération pourrait encourir du fait qu'elle aurait contrevenu à la prescription légale qui lui impose l'obligation de respecter le but auquel le domaine public est destiné. Cette obligation est sans doute imposée à la Confédération par la loi précitée, mais la sanction n'en est pas indiquée et celle-ci doit dès lors être cherchée dans le droit commun, notamment dans les dispositions du CO. qui régissent les actes illicites et les cas de responsabilité.

3. — Dans l'espèce, il s'agit, non d'un dommage causé par le travail d'installation, qui était terminé depuis fort longtemps lors de l'accident, mais d'un accident que le demandeur attribue au fait que le poteau contre lequel il a été projeté constituait par sa situation une installation dangereuse. Il voit une faute de la défenderesse dans le fait qu'elle a planté ce poteau en dedans des limites, soit dans l'aire de la route, faute aggravée encore par la circonstance que, contrairement à la loi, la Confédération ne s'est pas entendue, pour la pose de la ligne, avec les autorités fribourgeoises. La présente action se fonde ainsi, en réalité, en première ligne, sur l'art. 67 CO., et la faute de la Confédération ou de ses agents est invoquée pour démontrer qu'elle était sans excuse lorsqu'elle a établi

et laissé subsister une installation dont le caractère dangereux ne pouvait lui échapper.

4. — L'art. 67 rendant responsable, sans distinction, le propriétaire du bâtiment ou ouvrage, pour le dommage causé par le défaut d'entretien ou vice de construction, il est incontestable que cette disposition s'applique également aux bâtiments ou autres ouvrages qui appartiennent à la Confédération et non à des particuliers. En outre il est manifeste qu'un poteau téléphonique constitue un ouvrage dans le sens de l'art. 67 (voir arrêts du Tribunal fédéral dans les causes Lauffer et Franceschetti contre Zacchia, *Rec. off.* XXII, page 1155 ; Commune de Corbières contre Bellora, *ibid.* XXIV, II, p. 103 ; Blanc contre Mercier et Baud, *ibid.* XXV, 1<sup>re</sup> partie, p. 112).

Il pourrait, en revanche, paraître plus douteux si on peut parler, dans l'espèce, d'un dommage causé à Chassot par le défaut d'entretien ou par le vice de la construction du poteau. Au sujet de l'entretien de celui-ci, le demandeur n'a jamais formulé de critique ; mais quant au vice de la construction, le texte allemand de la loi, qui va plus loin que le texte français, rend responsable le propriétaire du bâtiment ou ouvrage, non seulement pour le dommage causé par le vice de la construction, au sens technique de cette expression, mais encore pour celui qui s'est produit « infolge mangelhafter Unterhaltung oder fehlerhafter Anlage oder Herstellung », c'est-à-dire ensuite d'une installation fautive, contraire aux règles de l'art.

Or, en l'espèce, la cause première de l'accident est le fait que le poteau téléphonique contre lequel Chassot est venu butter se trouvait implanté en dedans de la route, au lieu d'être à la limite, et qu'il diminuait ainsi de 31 1/2 cm. au minimum, au préjudice de ceux qui circulaient sur la route à char ou à pied, la surface viable existante ailleurs. L'installation de ce poteau dans ces conditions apparaît comme essentiellement défectueuse, comme une « fehlerhafte Anlage » dans le sens de l'art. 67 CO. susvisé. Le public qui circule sur la route de Fuyens à Villaz-Saint-Pierre a évidemment le droit d'admettre qu'il peut le faire sur toute la partie viable de cette route et il ne saurait supposer qu'un poteau télépho-

nique empiète de 60 cm. sur la limite extrême de la route et de 30 cm., si ce n'est davantage, sur la partie qui reste viable à partir du bord du talus. Celui qui a établi la ligne téléphonique devait se rendre compte que toute la partie viable de la route était affectée à la circulation et qu'en restreignant cette partie dans la mesure sus-indiquée, il gênait la dite circulation d'une manière peut-être dangereuse pour les tiers, alors surtout que le poteau en question se trouvait placé immédiatement après un contour et masqué par la maison Tinguely.

Le fait de cette installation objectivement défectueuse suffit pour entraîner la responsabilité du propriétaire.

5. — Même si l'on voulait faire dépendre en outre cette responsabilité d'une faute subjective de celui-ci ou de ses agents (art. 62 CO.), il est indéniable que ces derniers ont manqué à leurs obligations en plusieurs points, notamment en ne respectant pas le but auquel la route publique de Fuyens à Villaz est destinée (loi féd. du 26 juin 1889 précitée, art. 1). De plus l'administration fédérale, loin de s'entendre, avant d'établir la ligne téléphonique dont il s'agit, avec les autorités ou les particuliers intéressés, dans le sens de l'art. 3 de la même loi, n'a pas même avisé l'autorité cantonale ; on s'est borné en effet à piquer la ligne suivant le tracé le plus avantageux pour l'administration, sans examiner si l'installation de certains poteaux conformément à ce piquetage ne rendait pas impossible, sans nécessité aucune, la circulation sur une partie de l'aire viable de la route, ce qu'il lui aurait été aisé de constater par les bornes. Bien que l'attention de l'administration défenderesse ne paraisse pas avoir été spécialement attirée sur le danger que présentait le poteau n° 21, il n'est pas admissible qu'elle ou ses agents n'aient pas eu connaissance, dès 1893, époque de l'établissement de la ligne, jusqu'en décembre 1898, jour de l'accident, des nombreuses éraflures qui se trouvaient sur le dit poteau et témoignaient du danger que présentait cet obstacle pour les chars, lesquels venaient fréquemment butter contre lui ; dans ces circonstances l'administration, en n'éloignant pas cette cause de danger, ce qu'elle eût dû faire pour se conformer à la loi du 26 juin 1889 et ce qu'elle eût pu faire sans compromettre

en quoi que ce soit le fonctionnement de la ligne, a engagé également sa responsabilité. A tous ces égards, la responsabilité de la Confédération doit être reconnue, au moins pour une part, en ce qui touche l'accident survenu au demandeur.

6. — Une partie de cette responsabilité doit toutefois être attribuée à Chassot lui-même. Bien qu'il y ait lieu d'écartier, comme non prouvés, les griefs consistant à dire que le cheval de Chassot était vicieux et son harnachement défectueux, il convient de retenir que le demandeur a certainement manqué de prudence en faisant prendre à son cheval une allure très rapide, à la descente, sans faire attention aux poteaux, que le clair de lune rendait pourtant parfaitement visibles le soir de l'accident. Ce n'est qu'au dernier moment, et trop tard pour pouvoir l'éviter, que Chassot paraît avoir aperçu le poteau n° 21, et s'il n'avait pas fait prendre à son cheval une allure immodérée il aurait pu, selon toute vraisemblance, éviter encore cet obstacle et en tous cas atténuer la violence, ainsi que les conséquences probables du choc. Il se justifie dès lors d'attribuer une partie de la responsabilité aux agissements propres de Chassot, qui, par son manque d'attention et de prudence, a contribué à faciliter l'accident qui s'est produit et à en aggraver les suites. Toutefois la faute première n'en demeure pas moins à la charge de la défenderesse, qui a empiété sur le domaine de la route réservé à la libre circulation en plantant indûment un poteau à une place qui eût dû rester libre ; en effet rien ne permet de supposer que l'accident se serait également produit si ce poteau n'eût pas été placé sur l'aire viable de la route.

7. — Il convient dès lors de faire le départ des responsabilités respectives des deux parties, et, en conséquence, de réduire équitablement l'indemnité à allouer au demandeur.

Le fait que Chassot n'a pas renseigné le Tribunal fédéral sur son gain et sur la perte qu'il subira du chef de l'accident laisse la plus grande latitude à ce tribunal, dont l'appréciation doit avoir lieu en grande partie *ex aequo et bono*. Si l'on prend toutefois en considération que Chassot, âgé actuellement de 28 ans, marié et père d'un enfant, exploitait selon son dire un domaine de 27 à 28 poses, appartenant à son

père, et qu'en raison des lésions qu'il a subies sa capacité de travail est réduite de 50 %, sans compter l'éventualité possible de complications ultérieures, il faut admettre que le demandeur se verra dans la nécessité de s'adjoindre à l'avoir un bon valet, ou domestique de campagne, pouvant le suppléer au besoin ; or l'entretien, le logement et le salaire d'un semblable domestique nécessitent une dépense d'environ 700 fr. par an. A l'âge (26 ans) qu'avait Chassot au jour de l'accident, la valeur d'une rente annuelle de 700 fr. serait d'environ 13 400 fr. Si l'on ajoute à ce montant, en vertu des art. 53 et 54 CO. une somme destinée à rembourser équitablement les frais de traitement et à servir de réparation au dommage non matériel éprouvé, en particulier ensuite de la défiguration subie et des souffrances endurées par le demandeur ; si l'on tient compte d'autre part des vicissitudes financières auxquelles un agriculteur est exposé dans les circonstances où se trouve Chassot, et de la circonstance que celui-ci aurait, même abstraction faite de l'accident, été contraint plus tard de renoncer, pour cause d'âge, à la direction personnelle de son domaine, il paraît juste d'arbitrer soit de réduire la somme représentative du dommage total subi par le demandeur à un minimum de 10 000 fr. environ, dont la moitié peut être mise à la charge de la faute concomitante commise par lui. Il convient dès lors de fixer à 5000 fr. la somme à payer par la Confédération au dit demandeur, ensuite des considérations qui précèdent.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

La demande est déclarée partiellement fondée, en ce sens que la Confédération suisse, soit l'administration fédérale des télégraphes et téléphones, est condamnée à payer au demandeur A. Chassot-Forney à titre de dommages-intérêts la somme de cinq mille francs (5000 fr.) avec intérêt au 5 % dès le 26 décembre 1898.

**IX. Civilstreitigkeiten,  
zu deren Beurteilung das Bundesgericht von  
beiden Parteien angerufen worden war.  
Différends de droit civil portés devant le Tribunal  
fédéral par conventions des parties.**

104. Urteil vom 6./7. November 1900  
in Sachen Schweizerische Nordostbahngesellschaft  
gegen Stadtgemeinde Zürich.

*Streit wegen Umfangs der einer Bahngesellschaft gewährten Steuerfreiheiten. — Prorogatio fori gemäss Art. 52 Ziff. 1 Org.-Ges.; Umfang derselben. — Abgrenzung der civilrechtlichen Frage des Umfangs des Steuerprivilegs von den öffentlich-rechtlichen Fragen des kantonalen Steuerrechtes. — Mietwertsteuer.*

A. Nachdem in den §§ 75 und 76 des zürcherischen Gesetzes betreffend die Zuteilung der Gemeinden Auserflühl, Enge, Fluntern, Hirzlanden, Hottingen, Oberstraf, Riezbach, Unterstraf, Wiedikon, Wipkingen und Wollishofen an die Stadt Zürich, und die Gemeindesteuern der Städte Zürich und Winterthur, vom 9. August 1891, die Stadt Zürich ermächtigt worden war, eine nach dem Mietwert zu berechnende Wohnungssteuer zu beziehen, erklärten die städtischen Steuerbehörden auch die Schweizerische Nordostbahngesellschaft für mietwertsteuerpflichtig. Die Direktion der Nordostbahn nahm hiegegen Stellung, indem sie einerseits, gestützt auf ihre Konzessionen, die Steuerfreiheit des Hauptbahnhofes beanspruchte, anderseits die Erhebung einer Mietwertsteuer von Gebäuden und Räumen, die Bahnzwecken dienen, als unstatthaft erklärte. Trotzdem erhielt die Nordostbahn am 30. Dezember 1893 eine vom 29. Dezember datierende „Taxationsanzeige betreffend die Mietwertsteuer pro 1893“ mit einem Steuerbetrag von 15,771 Fr. 55 Cts. Sie erhob dagegen am 12. Januar 1894 nach § 77 Abs. 2 des Zuteilungsgesetzes Rekurs an den Bezirksrat. Darauf ging ihr im Dezember 1894 eine „Revidierte